

Révision du SCoT Sud Yvelines

Dossier d'Arrêt

Rapport de présentation

Articulation avec les documents de norme supérieure

SOMMAIRE

I.	Cad战略 réglementaire - Introduction.....	3
II.	Les plans et programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible.....	4
A.	Le schéma directeur environnemental de la région d'Ile-de-France	5
B.	PNR HauTe Vallée de Chevreuse	7
1.	Convergence des objectifs environnementaux	7
2.	Une ambition partagée face au changement climatique	7
3.	Une gestion cohérente de l'urbanisme et des sols.....	7
4.	Une vision partagée du patrimoine et des paysages	8
5.	Une économie locale durable et résiliente	8
6.	Une gouvernance cohérente et partagée.....	8
7.	Une évaluation croisée et dynamique	8
C.	SDAGE Seine Normandie 2022-2027.....	8
D.	Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement	10
1.	SAGE Orge et Yvette.....	10
2.	SAGE Plaine de Beauce.....	11
E.	Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article.....	13
F.	Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	14
1.	Une reconnaissance du rôle stratégique des matériaux dans l'aménagement durable	14
2.	Une attention portée à la localisation et à l'encadrement des carrières	14
3.	Une intégration des enjeux écologiques et paysagers	14
4.	Une gestion responsable des sols et de la ressource	14
5.	Une logique d'économie circulaire soutenue par les deux documents.....	14
G.	Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation (2024-2030)	15
H.	Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports	16
III.	Les plans et programmes que le SCoT doit prendre en compte	17
A.	Le schéma directeur environnemental de la région d'Ile-de-France (objectifs)	17
IV.	Autres plan et programme sur lequel le SCoT s'appuie	18

I. CADRAGE REGLEMENTAIRE - INTRODUCTION

Les Schémas de Cohérence Territoriale sont des documents de planification qui se veulent intégrateurs, permettant ainsi une simplification de la mise en compatibilité des documents de rang inférieur. A ce titre, le SCoT doit justifier de son articulation avec les autres documents tels que précisés par le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement.

Différentes notions peuvent entrer en jeu lorsqu'il est question d'articulation entre différents documents telles que la compatibilité ou la prise en compte. Ces notions impliquent une hiérarchisation des documents et une précision plus ou moins importante dans les liens entre ceux-ci.

La notion de compatibilité est à ne pas confondre avec celle de conformité qui n'est pas requise pour les Schémas de Cohérence Territoriale. La conformité impose le strict respect de la règle supérieure, c'est-à-dire que le document inférieur ne devra comporter aucune différence avec le document supérieur. La compatibilité, quant à elle, est généralement définie en négatif de la conformité, c'est-à-dire que le document inférieur doit respecter l'esprit de la règle supérieure. Il peut comporter de légères modifications tant qu'elles ne contreviennent pas au document supérieur, autrement dit la norme inférieure ne doit pas avoir pour effet ni pour objet d'empêcher ou freiner l'application de la norme supérieure.

La notion de prise en compte est moins contraignante car elle demande seulement de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. Elle implique donc une prise de connaissance et une adaptation contextualisée des enjeux ou des normes du document visé. La jurisprudence la définit comme un principe de non remise en cause, elle impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (Conseil d'État, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Le Schéma de Cohérence Territoriale se doit d'être compatible ou de prendre en compte un certain nombre de documents fixés par le législateur au sein d'articles des Codes de l'urbanisme ou de l'environnement.

Au titre de l'Article L.131-1 du Code de l'urbanisme, les SCoT doivent être compatibles avec les plans, schémas et programmes suivants :

- 1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ;
- 2° Les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;
- **3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;**
- 4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- **6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement,** sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- **7° Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;**

- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;
- 11° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports prévues à l'article L. 112-4 ;
- 12° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 13° Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime prévus à l'article L. 219-1 du code de l'environnement ;
- 14° Le schéma départemental d'orientation minière en Guyane prévu à l'article L. 621-1 du code minier ;
- 15° Le schéma régional de cohérence écologique prévu à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 16° Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- 17° Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;
- 18° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.

Au titre de l'Article L.131-2 du Code de l'urbanisme, les SCoT doivent prendre en compte :

- Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires prévu à l'article L.4251-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics

II. LES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE

Le SCoT doit être compatible avec :

- Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1
- Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement, sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;
- Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article ;

- Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement
- Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 302-13 du code de la construction et de l'habitation ;
- Le plan de mobilité d'Ile-de-France prévu à l'article L. 1214-9 du code des transports ;

A. LE SCHEMA DIRECTEUR ENVIRONNEMENTAL DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Le nouveau Schéma directeur de la Région Île-de-France - Environnemental (SDRIF-E) a été voté le 11 septembre 2024 par les élus franciliens. Fruit d'une large concertation menée depuis 2022 avec tous les acteurs du territoire, ce document détermine l'aménagement de la région d'ici 2040. Parmi ses ambitions : un accès à proximité de chacun à l'éducation, la santé, la culture, aux commerces et services, et aux sports.

La compatibilité des règles du SDRIF-e est déclinée dans le tableau suivant.

En synthèse, l'examen croisé du DOO du SCoT Sud-Yvelines avec les orientations réglementaires du SDRIF-E montre une compatibilité complète et cohérente.

Pour chaque grand thème – armature verte et biodiversité, préservation des espaces agricoles et forestiers, trajectoire ZAN, développement économique, commerces, logistique, densification résidentielle, santé environnementale et mobilités – les dispositions du DOO traduisent fidèlement les prescriptions régionales, en reprenant les mêmes seuils, en localisant les projets dans les secteurs autorisés et en déployant les outils requis.

Cette comptabilité se vérifie aussi bien dans la stratégie globale de sobriété foncière que dans la mise en œuvre opérationnelle : le DOO préserve les continuités écologiques, protège les terres agricoles, limite l'artificialisation, restructure les zones d'activités existantes, limite la grande distribution périphérique, concentre la logistique le long des corridors autoroutiers et ferroviaires, et conditionne les nouveaux programmes aux transports collectifs et aux mobilités actives.

Thème SDRIF-E	OR SDRIF-E	Orientations du DOO concernées	Explications
Armature verte / Biodiversité	OR 1-11, 13, 20	53-57, 61-64	Les orientations 53-57 et 61-64 limitent toute urbanisation dans les couloirs écologiques, imposent la gestion des lisières forestières et planifient la renaturation des franges urbaines ; elles traduisent donc fidèlement les prescriptions des OR 1-11, 13 et 20 du SDRIF-E relatives à la trame verte et bleue et aux coupures d'urbanisation.
Espaces agricoles & forestiers	OR 12-16, 42-44	50-52, 11-12	Les orientations 50-52 et 11-12 protègent les espaces naturels, agricoles et forestiers, évitent le morcellement des massifs forestiers et favorisent la perméabilité des espaces ; elles répondent ainsi aux OR 12-16 et 42-44 du SDRIF-E qui visent la préservation des continuités agricoles et forestières.
Réduction artificialisation / ZAN	OR 78-82, 95	46-49	Les orientations 46-49 limitent l'artificialisation de l'espace, prennent en compte l'extension urbaine au regard des calculs imposés par le SDRIF-e, prennent en compte les densités du

Thème SDRIF-E	OR SDRIF-E	Orientations du DOO concernées	Explications
			SDRIF-e et sont alignées sur la trajectoire et les indicateurs ZAN des OR 78-82 et 95.
Sites d'activité économique	OR 99-105	01- 08	Les orientations 1-8 réservent toute nouvelle urbanisation économique aux sites existants et prennent en compte les extensions à une desserte en transport collectif ou fret ferroviaire, conformément aux OR 99-105 sur la requalification et la multimodalité des zones d'activité.
Immobilier de bureaux	OR 106-111	9 - 10	Les orientations 9-10 privilégient la réhabilitation du parc tertiaire vacant, imposent la réversibilité des constructions neuves et leur localisation dans des centralités desservies par les transports collectifs ; elles répondent aux objectifs de sobriété foncière des OR 106-111.
Commerce	OR 112-115	23-27	Les orientations 23-27 renforcent l'armature des centres-bourgs, limitent les surfaces commerciales de périphérie conformément aux OR 112-115 qui visent à contenir l'étalement commercial et à soutenir les centralités.
Logistique & sites multimodaux	OR 116-119	28-30, 2	Les orientations 28-30 et 2 concentrent les plateformes logistiques le long des axes A10/A11, favorise la proximité d'une gare et prévoient la mutualisation du stationnement conforme aux critères de hiérarchisation logistique des OR 116-119.
Renouvellement urbain / Densité	OR 70-77, 78-82	22, 31-35	Les orientations 22 et 31-35 réservent 50 à 90 % des nouveaux logements au renouvellement urbain avec des densités adaptées aux typicités locales, limitant l'extension et satisfaisant ainsi les OR 70-77 et 78-82.
Santé, qualité de vie & nuisances	OR 71, 138-139	41, 43-45	Les orientations 41 et 43-45 instaurent des zones de calme, déclinent des îlots de fraîcheur et prend en compte les nuisances sonores, mettant en œuvre les OR 71 et 138-139 sur la santé publique et la réduction des nuisances.
Mobilités actives & transport	OR 130-135, 140-144	18-21, 37-38	Les orientations 18-21 et 37-38 créent un maillage continu de voies vertes, intègre le PDM.

Ainsi le document d'orientation et d'objectifs du SCoT transpose avec précision l'esprit et la lettre du SDRIF-E, garantissant ainsi l'articulation des politiques d'aménagement locale et régionale et assurant la cohérence territoriale à l'échelle francilienne.

B. PNR HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

Le territoire est recoupé par le PNR de la Vallée de la Chevreuse.

Les communes, les départements, et la Région adhérentes au Parc participent à la rédaction d'une Charte qui présente les grands choix du territoire pour quinze ans.

La Charte actuelle (2011-2026) prévoit les moyens de protéger la flore, la faune, les paysages, les bâtis anciens..., elle prévoit aussi d'orienter le territoire vers un développement durable et économe en énergie. Mais elle va plus loin, car elle dit comment, par quelles mesures précises, on peut parvenir à un équilibre entre l'environnement et la vie quotidienne. La Charte prévoit aussi de mesurer les efforts réalisés par les collectivités, les entreprises et les habitants.

Ce document contractuel fixe les objectifs et le projet collectif que le Parc devra mettre en œuvre. Au préalable, un bilan détaillé est réalisé afin de repérer les enjeux du territoire : les particularités, les dangers auxquels il est exposé, les contraintes locales, les potentiels.

Nota : la charte du PNR est en cours de révision.

1. Convergence des objectifs environnementaux

La Charte du PNR accorde une place centrale à la protection de la biodiversité, à la préservation des trames vertes et bleues, ainsi qu'à la gestion équilibrée des milieux naturels. Ces priorités se retrouvent dans les orientations du SCoT, notamment à travers l'objectif de protection des espaces naturels remarquables, de maintien des continuités écologiques et de valorisation de la trame noire. Le SCoT prévoit également des actions concrètes de renforcement de la nature en ville, de préservation des entités écologiques sensibles et d'intégration paysagère des projets. La compatibilité est donc structurelle, les deux documents partageant une même ambition de reconquête écologique et de maîtrise de la fragmentation des milieux.

2. Une ambition partagée face au changement climatique

Le SCoT et la Charte du Parc intègrent pleinement les enjeux de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique. Le PNR inscrit ses actions dans une logique de sobriété énergétique, d'efficacité des systèmes et de recours accru aux énergies renouvelables. Il met en œuvre un diagnostic énergétique à l'échelle territoriale, accompagné d'un Bilan Carbone régulier. Ces orientations se reflètent dans le SCoT à travers un objectif clair de développement bas carbone, soutenu par des mesures favorisant l'urbanisme bioclimatique, la production locale d'énergies renouvelables, la réduction de l'empreinte carbone des matériaux, et la lutte contre les îlots de chaleur urbains. Les deux documents placent également les mobilités durables au cœur de leurs stratégies, avec des efforts convergents pour favoriser les mobilités actives, les transports en commun et les infrastructures multimodales.

3. Une gestion cohérente de l'urbanisme et des sols

L'un des fondements de la Charte du PNR est la lutte contre l'étalement urbain, la protection des sols agricoles et la préservation du cadre de vie rural. Le SCoT Sud Yvelines intègre cet objectif en s'inscrivant dans la trajectoire régionale de réduction de la consommation d'espace. Il encourage la densification maîtrisée des centralités, la réhabilitation du bâti existant, et l'optimisation du foncier par un aménagement qualitatif. Les deux documents valorisent également la fonction écologique des sols et leur capacité d'adaptation face au changement climatique. Le SCoT souligne la qualité agronomique des terres, la nécessité de protéger les cycles de l'eau, et la prise en compte des lisières urbaines, agricoles et forestières. Ces orientations rejoignent les prescriptions du PNR en matière d'aménagement durable, d'agriculture multifonctionnelle et de gestion équilibrée des interfaces.

4. Une vision partagée du patrimoine et des paysages

La Charte du PNR met en valeur un héritage architectural, paysager et culturel remarquable, notamment à travers la préservation du bâti traditionnel, la qualité architecturale des nouvelles constructions et l'attention portée aux paysages ruraux et forestiers. Le SCoT reprend cette ambition en intégrant des orientations précises pour la protection du patrimoine bâti, l'amélioration de la qualité paysagère des nouveaux projets, et l'intégration des enjeux patrimoniaux dans l'aménagement du territoire. L'orientation 60 du DOO précise d'ailleurs explicitement que les communes concernées doivent intégrer la Charte du PNR et le Plan de Parc dans leurs documents d'urbanisme, ce qui scelle la compatibilité entre les deux démarches. Le SCoT, tout comme la Charte, considère le paysage non comme une simple contrainte réglementaire, mais comme un levier identitaire et structurant du développement local.

5. Une économie locale durable et résiliente

Le développement économique soutenu par la Charte du PNR repose sur des principes de durabilité, de circuits courts, de valorisation des ressources locales et de diversification des activités. Le SCoT s'inscrit dans cette logique, en affirmant son soutien aux filières agricoles et forestières, en valorisant l'économie circulaire et en promouvant un tourisme durable. Les deux documents insistent sur l'importance de maintenir une activité agricole vivante, respectueuse de l'environnement et compatible avec les autres fonctions du territoire. Le soutien à l'agriculture périurbaine, à la sylviculture durable, et aux activités économiques liées au patrimoine et aux ressources naturelles illustre cette convergence.

6. Une gouvernance cohérente et partagée

Le fonctionnement du Parc repose sur une gouvernance associative et volontaire, impliquant les communes, les intercommunalités, les associations, et les habitants. Le SCoT, de son côté, promeut une gouvernance territoriale partagée et un pilotage intercommunal fort. Le syndicat mixte du Parc, en tant que structure d'animation du projet de territoire, joue un rôle actif dans l'élaboration et le suivi du SCoT, ce qui renforce la cohérence institutionnelle entre les deux démarches. Les partenariats, conventions et engagements croisés entre les différents acteurs garantissent une mise en œuvre efficace et coordonnée des objectifs.

7. Une évaluation croisée et dynamique

La Charte du Parc met en place une évaluation continue de ses actions, fondée sur des indicateurs de résultat, un tableau de bord et une analyse de l'empreinte écologique du territoire. Le SCoT prévoit lui aussi un dispositif de suivi et d'évaluation, notamment autour de la consommation d'espace, de la performance environnementale et de la mise en œuvre de ses orientations. La complémentarité des outils de suivi permet de croiser les données et d'améliorer en continu la stratégie territoriale, dans une logique d'ajustement progressif.

C. SDAGE SEINE NORMANDIE 2022-2027

Le comité de bassin, qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'État, a adopté le SDAGE pour la période 2022-2027, le 23 mars 2022. L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel. Après plus de deux ans de travaux participatifs et de concertation, le comité de bassin a adopté le SDAGE et donné un avis favorable à son programme de mesures. Le SDAGE planifie la politique de l'eau sur une période de 6 ans, dans l'objectif d'améliorer la gestion de l'eau sur le bassin, tandis que le programme de mesures identifie les actions à mettre en œuvre localement par les acteurs de l'eau pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE.

La compatibilité du SCoT avec le SDAGE est déclinée dans le tableau suivant.

Thématique SDAGE	Exigence du SDAGE	DOO	Contenu du DOO
Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau	Préserver la ressource en eau en qualité et en quantité ; préserver les milieux aquatiques	Orientation 52, 53, 54, 56	• Préservation du cycle de l'eau • protection des espaces naturels remarquables • maintien et renforcement de la trame verte et bleue • entités sensibles
Lutte contre les pollutions diffuses	Réduire les apports de polluants issus de l'urbanisme, des routes, de l'agriculture	Orientation 44, 43, 52	• Réduction des risques naturels et technologiques • gestion durable des eaux pluviales • maîtrise des sources de pollution liée à l'aménagement
Prévention des inondations	Prendre en compte l'aléa inondation dans l'aménagement et réduire la vulnérabilité	Orientation 44	• Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels dans un contexte de changement climatique
Restauration des continuités écologiques	Maintenir et restaurer les continuités écologiques aquatiques et terrestres	Orientation 54, 55, 56	• Trame verte et bleue • trame noire • protection des entités écologiques sensibles ; • gestion des corridors écologiques
Sobriété foncière et protection des zones humides	Réduire l'artificialisation, préserver les zones humides et valoriser leurs fonctions écologiques	Orientation 46, 49, 52	• Réduction de la consommation d'espace • Renaturation • reconnaissance des fonctions écologiques du sol • préservation du cycle de l'eau
Qualité des eaux souterraines et de surface	Garantir la bonne qualité chimique et écologique des eaux	Orientation 52, 66, 68	• Prise en compte des cycles de l'eau ; intégration des ressources en eau dans l'urbanisme • promotion de matériaux et techniques à faible impact environnemental

D. LES OBJECTIFS DE PROTECTION DEFINIS PAR LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX PREVUS A L'ARTICLE L. 212-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1. SAGE Orge et Yvette

Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- Préservation des zones humides
- Lutte contre les inondations
- Gestion des eaux pluviales
- Conformité des systèmes d'assainissement
- Sécurisation de l'alimentation en eau potable

Les règles applicables dans le domaine de l'eau sont les suivantes :

- **Article 1.** Préservation du lit mineur et des berges des cours d'eau
- **Article 2.** Préservation des zones de frayères
- **Article 3.** Préservation des zones humides identifiées prioritaires

L'un des enjeux centraux du SAGE est la préservation de la ressource en eau, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Le DOO du SCoT intègre pleinement cette préoccupation à travers plusieurs orientations spécifiques. Il prévoit la protection des nappes, des cours d'eau et des zones humides, en intégrant le cycle de l'eau dans la conception même des projets d'aménagement. L'orientation 52 est particulièrement explicite, puisqu'elle vise à préserver le cycle de l'eau, notamment en lien avec les sols vivants, les zones humides et les capacités d'infiltration naturelles. Cette logique s'étend à l'urbanisme, qui doit s'adapter aux caractéristiques hydrogéologiques du territoire et ne pas aggraver la vulnérabilité des ressources.

La prévention des risques d'inondation constitue un autre enjeu fondamental du SAGE. Sur ce point, la compatibilité du DOO est claire. L'orientation 44 engage la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels, en lien avec les effets du changement climatique. Le DOO invite à une approche préventive dans la localisation des aménagements, la gestion des eaux pluviales, et la désimperméabilisation des sols. Il intègre les aléas identifiés et appelle les documents d'urbanisme locaux à en tenir compte de manière prioritaire. Ainsi, la stratégie de développement du SCoT ne vient pas aggraver l'exposition aux crues, mais au contraire propose une adaptation du territoire fondée sur l'anticipation.

Le maintien et la restauration des continuités écologiques, y compris aquatiques, sont également au cœur des préoccupations du SAGE. Le DOO y répond par une série d'orientations précises. La trame verte et bleue est intégrée comme un maillage structurant à respecter dans tous les projets d'aménagement. L'orientation 54 prévoit la préservation de cette trame, tandis que l'orientation 55 introduit la notion de trame noire, complémentaire, destinée à protéger les milieux de la pollution lumineuse. Le DOO favorise également la renaturation des espaces artificialisés, l'intégration paysagère des cours d'eau et la préservation des ripisylves. La qualité écologique des rivières et des zones humides est donc reconnue et intégrée dans la planification territoriale.

Le SAGE met généralement en avant la nécessité de limiter l'imperméabilisation des sols pour préserver les capacités d'infiltration et éviter le ruissellement excessif. Le DOO du SCoT s'inscrit directement dans cette logique. Il affirme une trajectoire de réduction de la consommation d'espace et valorise les opérations de recyclage foncier. L'orientation 49 promeut un aménagement qualitatif du foncier, fondé sur la densification raisonnée, l'optimisation des emprises et la renaturation des

friches. Par ailleurs, la logique de sobriété foncière portée par le SDRIF-e est pleinement relayée par le SCoT, garantissant une cohérence forte avec les recommandations du SAGE.

Les eaux superficielles et souterraines sont exposées à des pollutions multiples, liées à l'urbanisme, à l'agriculture ou aux infrastructures. Le DOO prend ces enjeux en compte de manière transversale. Il prévoit des mesures visant à limiter les rejets polluants, à adapter les formes urbaines aux capacités du sol et à utiliser des techniques d'aménagement à faible impact. Les orientations relatives à la gestion des matériaux (notamment 66 et 68) encouragent le recours à des procédés respectueux de l'environnement, limitant les risques de pollution. L'articulation entre urbanisme et protection des milieux est ainsi au cœur du projet du SCoT.

Enfin, la logique de bassin versant propre au SAGE est compatible avec les logiques d'action du SCoT Sud Yvelines, notamment par l'intermédiaire des intercommunalités. Le DOO reconnaît les dynamiques hydrographiques du territoire et engage les collectivités à les intégrer dans les projets d'aménagement. Cette cohérence hydrologique vient renforcer l'efficacité des mesures prises localement, dans une vision de gestion intégrée, transversale et anticipatrice.

2. SAGE Plaine de Beauce

Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- Atteindre le bon état des eaux
- Gérer quantitativement la ressource
- Assurer durablement la qualité de la ressource
- Préserver les milieux naturels
- Prévenir et gérer les risques d'inondation et de ruissellement

Les règles applicables dans le domaine de l'eau sont les suivantes :

- 1. Les volumes prélevables annuels pour l'irrigation
- 2. Les volumes prélevables annuels pour les usages économiques, hors irrigation
- 3. Les volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable *
- 4. Schémas de gestion pour les nappes à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable (NAEP)
- 5. Les prélèvements en nappe à usage géothermique
- 6. Réduire les phénomènes d'eutrophisation par un renforcement du traitement de l'azote et du phosphore par les stations d'eaux résiduaires urbaines et industrielles
- 7. Mettre en œuvre des systèmes de gestion alternatifs des eaux pluviales
- 8. Limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau
- 9. Prévenir toute nouvelle atteinte à la continuité écologique
- 10. Améliorer la continuité écologique existante
- 11. Protéger les berges par des techniques douces si risque pour les biens et les personnes
- 12. Entretenir le lit mineur des cours d'eau par des techniques douces
- 13. Protéger les zones humides et leurs fonctionnalités
- 14. Protéger les zones d'expansion de crues

Le DOO du SCoT Sud Yvelines intègre pleinement l'objectif d'atteinte du bon état des eaux, notamment à travers les orientations relatives à la trame verte et bleue, à la préservation du cycle de l'eau, à la gestion raisonnée des sols et à la limitation des impacts des activités humaines. L'approche territoriale développée dans le SCoT repose sur une planification respectueuse des équilibres naturels et s'appuie sur une vision à long terme de préservation et de restauration des milieux aquatiques. Les objectifs environnementaux du SAGE, dont découle le SAGE, trouvent donc un relais direct dans les prescriptions du DOO.

La gestion de la ressource en eau fait l'objet d'une attention particulière dans le DOO. Celui-ci prévoit des mesures permettant d'éviter les prélèvements excessifs, notamment par la réduction de la consommation d'espace, la désartificialisation des sols, et le développement d'un urbanisme économe en ressources. Le cycle de l'eau est intégré dans l'aménagement, ce qui permet de favoriser la recharge des nappes phréatiques. Ces mesures contribuent à une gestion équilibrée des volumes disponibles pour l'irrigation, les usages économiques et l'alimentation en eau potable, en ligne avec les articles 1 à 5 du SAGE.

La qualité de l'eau est protégée dans le DOO par l'encadrement des formes urbaines, la gestion des eaux pluviales, la limitation de l'imperméabilisation, et la prise en compte des risques de pollution. Des dispositifs tels que les matériaux de construction à faible impact environnemental, le recyclage, ou encore les techniques alternatives pour la gestion des eaux usées sont encouragés. Ces orientations répondent aux exigences du SAGE concernant la lutte contre l'eutrophisation, le contrôle des rejets et l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau.

Le DOO affirme clairement la nécessité de préserver les entités écologiques sensibles, les corridors de biodiversité, les zones humides et les espaces forestiers en lien avec les masses d'eau. Les orientations 53 à 57 sont notamment dédiées à la protection des espaces naturels, à la trame verte et bleue, à la trame noire, ainsi qu'au renforcement de la nature en ville. L'objectif est de garantir une continuité écologique et fonctionnelle sur l'ensemble du territoire, ce qui permet de répondre aux règles 9 et 10 du SAGE relatives à la continuité écologique.

Le DOO inclut un ensemble de dispositions visant à limiter la vulnérabilité du territoire face aux risques d'inondation. L'orientation 44 aborde spécifiquement la question de la gestion des aléas climatiques et hydrologiques. Elle impose aux projets d'aménagement de prendre en compte les zones inondables, les zones d'expansion de crues, et de préserver la capacité d'infiltration des sols. Des techniques douces sont encouragées pour le traitement du lit mineur des cours d'eau et des berges, en parfaite adéquation avec les règles 11 à 14 du SAGE. Les zones humides sont également reconnues comme des milieux fonctionnels à préserver, tant pour leur biodiversité que pour leur rôle tampon lors des crues.

Les volumes prélevables annuels pour différents usages sont traités de manière indirecte dans le DOO, notamment par des mesures de maîtrise de la croissance urbaine et par une meilleure intégration de la ressource en eau dans les projets de territoire. Les orientations relatives à l'énergie et aux réseaux (notamment géothermie) s'inscrivent dans une logique de compatibilité avec les ressources disponibles, conformément aux exigences du SAGE. La mise en œuvre de systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales est encouragée pour limiter les rejets et favoriser l'infiltration locale, répondant ainsi à l'article 7. De manière plus générale, les principes de gestion intégrée de l'eau par bassin versant trouvent dans le DOO une traduction cohérente, portée par des orientations territoriales concrètes et territorialisées.

E. LES OBJECTIFS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DEFINIS PAR LES PLANS DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 566-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, AINSI QU'AVEC LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES DISPOSITIONS DE CES PLANS DEFINIES EN APPLICATION DES 1° ET 3° DU MEME ARTICLE

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé, par arrêté le 3 mars 2022, par le préfet coordonnateur du bassin. Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel de la République Française : le 8 avril 2022.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fixe sur le bassin Seine-Normandie quatre objectifs relatifs à la gestion des inondations et 80 dispositions pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance, culture du risque). Ces dispositions sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs,...

La compatibilité du SCoT avec le PGRI est déclinée dans le tableau suivant.

Objectif du PGRI	Correspondance avec le DOO du SCoT Sud Yvelines
Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	Le DOO intègre cette exigence dans plusieurs orientations, notamment dans celles visant à limiter l'urbanisation en zones à risques (orientation 46) et à préserver les zones naturelles sensibles, notamment les zones humides et d'expansion des crues (orientations 54 et 56). Il impose également des principes de sobriété foncière et de gestion durable du sol, essentiels à la résilience territoriale.
Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	Le SCoT prévoit de renforcer les continuités écologiques et hydrologiques (orientation 54), de restaurer les zones d'expansion de crues et de favoriser des pratiques d'aménagement respectueuses du fonctionnement naturel des cours d'eau. Ces dispositions sont en cohérence directe avec les objectifs du PGRI visant à maîtriser l'aléa et à protéger les populations.
Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise	Le DOO n'est pas directement compétent en matière de prévision météorologique, mais il s'inscrit dans une logique d'anticipation des crises en encourageant la prise en compte du changement climatique dans la planification. Il renforce également l'articulation avec les Plans de Prévention des Risques (PPRI), qui permettent de mieux intégrer les scénarios de crise.
Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	Le DOO soutient cette approche par la promotion d'une gouvernance intégrée du territoire. Il encourage la participation active des communes, intercommunalités et acteurs locaux dans la gestion durable de l'eau et des risques. Cette dynamique s'inscrit pleinement dans la logique de culture du risque défendue par le PGRI et par la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

F. LES SCHEMAS REGIONAUX DES CARRIERES PREVUS A L'ARTICLE L. 515-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1. Une reconnaissance du rôle stratégique des matériaux dans l'aménagement durable

Le Schéma Régional des Carrières fixe comme objectif principal de garantir un approvisionnement régulier en matériaux nécessaires à la construction, tout en limitant les impacts environnementaux et en intégrant les enjeux territoriaux. Le DOO du SCoT Sud Yvelines répond à cette exigence en affirmant la nécessité d'un urbanisme durable fondé sur la valorisation des ressources locales, notamment les matériaux issus du territoire. Il prévoit une optimisation des ressources disponibles dans le respect des contraintes environnementales et territoriales. En cela, le SCoT s'inscrit dans la philosophie du SRC qui entend articuler extraction et préservation.

2. Une attention portée à la localisation et à l'encadrement des carrières

Le SRC établit une carte de compatibilité territoriale, qui identifie les zones propices à l'activité extractive et les zones à enjeux à éviter ou à encadrer strictement. Le DOO du SCoT prend en compte cette organisation spatiale. Il n'identifie pas de zones d'extension minière, mais prévoit que toute implantation ou renouvellement de carrière devra être compatible avec les orientations environnementales du territoire. Cette exigence rejoint directement la logique du SRC qui impose que toute nouvelle carrière respecte les trames écologiques, les périmètres de protection de la ressource en eau, les sites Natura 2000, les zones humides, les forêts remarquables ou encore les continuités paysagères identifiées.

3. Une intégration des enjeux écologiques et paysagers

Le Schéma Régional des Carrières précise que toute activité extractive doit intégrer dès la phase de planification les enjeux de biodiversité, d'eau, de paysage et de cadre de vie. Le DOO du SCoT Sud Yvelines reflète cette exigence dans plusieurs de ses orientations. Il consacre une attention particulière à la trame verte et bleue, à la trame noire, aux entités écologiques sensibles et à la qualité des paysages. Toute activité ayant un impact sur ces composantes est soumise à une évaluation rigoureuse, ce qui est pleinement compatible avec le cadre d'intervention imposé par le SRC. La compatibilité se manifeste également dans l'exigence de remise en état et de reconversion écologique des sites potentiellement exploités, conformément aux prescriptions du SRC.

4. Une gestion responsable des sols et de la ressource

Le SRC insiste sur la préservation des sols agricoles et naturels, et sur la nécessité de maîtriser l'artificialisation. Cette logique se retrouve dans le DOO qui inscrit la trajectoire de sobriété foncière au cœur de son projet d'aménagement. Le SCoT limite strictement la consommation d'espace et valorise le recyclage foncier. Cette démarche permet d'éviter l'ouverture de nouvelles carrières dans des zones sensibles ou à vocation agricole. Elle rejoint donc les mesures d'encadrement formulées dans le SRC, qui conditionne l'ouverture de nouvelles exploitations à une justification forte et à des mesures compensatoires.

5. Une logique d'économie circulaire soutenue par les deux documents

Le Schéma Régional des Carrières encourage l'utilisation de matériaux recyclés, la valorisation des déchets inertes du BTP, et la mutualisation des ressources à l'échelle intercommunale. Le DOO du SCoT Sud Yvelines renforce cette approche par une orientation claire en faveur de l'économie circulaire. Il valorise l'usage de matériaux locaux et réemployés, limite les flux de matériaux par la planification compacte, et favorise les filières de construction sobres. Cette convergence d'intention traduit une compatibilité opérationnelle très nette entre les deux documents.

G. LE SCHEMA REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT PREVU A L'ARTICLE L. 302-13 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (2024-2030)

Publié par arrêté le 13 mai 2024, le nouveau schéma réaffirme l'ambition d'améliorer les conditions de vie de l'ensemble des Franciliens, de fluidifier les parcours résidentiels et réduire les déséquilibres territoriaux. Il intègre également une réponse renforcée aux grands défis environnementaux et sociaux, que sont la sobriété foncière, la rénovation énergétique ou encore l'adaptation des logements au vieillissement et à l'évolution des modes de vie.

Forts des recommandations de l'évaluation menée en 2022, les membres du CRHH ont souhaité se doter d'une feuille de route la plus opérationnelle possible, assortie de leviers et de cibles, et structurée autour de trois grandes aspirations :

- **Axe 1 : Développer une offre de logement et d'hébergement répondant à la diversité des besoins, en réduisant les déséquilibres territoriaux.**
- **Axe 2 : Améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d'éviction des ménages modestes.**
- **Axe 3 : Améliorer et harmoniser, à l'échelle francilienne, l'accompagnement des ménages vers une solution adéquate d'hébergement ou de logement.**

La compatibilité du SCoT avec le SRHH est déclinée dans le tableau suivant.

Axe / Objectif du SRHH	Orientation du DOO Sud Yvelines	Compatibilité
Axe 1 : Développer une offre de logement et d'hébergement répondant à la diversité des besoins	Objectif XI – Un habitat diversifié et répondant aux besoins territorialisés Orientation 32 à 35	Le DOO prévoit explicitement la diversification de l'offre, la réhabilitation du parc ancien, et une gestion raisonnée des résidences secondaires. Cela répond directement aux sous-objectifs du SRHH sur la mixité de l'offre, le développement social/intermédiaire, et la lutte contre la vacance.
Objectif 1.2 : Développer une offre locative sociale équilibrée	Orientation 32 – Répondre dignement à l'accueil de la population par le logement	Le DOO évoque la nécessité de répondre à la demande croissante de logements accessibles. Toutefois, un renforcement chiffré des obligations SRU et de quotas PLAI/PLUS/PLS pourrait améliorer la convergence.
Objectif 1.6 : Développer une offre adaptée aux personnes âgées et en situation de handicap	Orientation 39 – Lutter et réduire la précarité énergétique liée au logement Orientation 41 – Environnement sain et agréable	L'approche santé/précarité énergétique et environnement sain soutient indirectement les objectifs d'accessibilité et d'adaptation, mais un ciblage plus précis sur l'autonomie des publics serait souhaitable pour une pleine cohérence.
Axe 2 : Requalifier le parc existant, éviter l'éviction des ménages modestes	Orientation 33 – Réhabilitation du parc ancien Orientation 39 – Précarité énergétique	La volonté de rénover le bâti ancien et de lutter contre la précarité énergétique correspond aux objectifs de lutte contre le mal-logement, d'amélioration énergétique et de prévention des expulsions du SRHH.
Objectif 2.2 : Massifier la rénovation énergétique	Orientation 65 – Urbanisme bioclimatique Orientation 68 – Matériaux à faible empreinte	L'ambition climatique du DOO est alignée avec la trajectoire ZAN et la transition écologique du SRHH (Zéro Artificialisation Nette).

Axe / Objectif du SRHH	Orientation du DOO Sud Yvelines	Compatibilité
Objectif 2.3 : Adapter les structures d'hébergement	Peu développé spécifiquement dans le DOO	Le SRHH prévoit des leviers pour les centres d'hébergement et foyers, absents du DOO.
Axe 3 : Accompagnement des ménages vers le logement / hébergement	Orientation 36 – Lien social via les équipements Orientation 40 – Réduction de la précarité sociale	Le DOO mentionne le renforcement des équipements et la réduction de la précarité, ce qui soutient indirectement l'objectif d'un meilleur accompagnement vers le logement.
Objectif 3.3 : Dynamiser les parcours résidentiels	Orientation 32 à 35	La diversité résidentielle évoquée dans le DOO est cohérente avec le besoin de mobilité dans le parc social et l'accession à la propriété portée par le SRHH.

De plus, de façon chiffrée, le SCoT précise à l'orientation 32 : « Sur la première période, à l'horizon 2030, en cohérence avec le SRHH, la production de logements devra tendre vers une moyenne de l'ordre de 400 logements par an pour l'ensemble du territoire. Un bilan pourra être tiré à l'issue de cette première période ».

H. LE PLAN DE MOBILITE D'ILE-DE-FRANCE PREVU A L'ARTICLE L. 1214-9 DU CODE DES TRANSPORTS

Le Plan des mobilités en Île-de-France 2030 a été arrêté par le Conseil régional le 27 mars 2024.

L'axe 1 du Plan vise un développement massif et plus fiable des transports collectifs, complété par le déploiement de cars express et le renforcement du transport à la demande. Le SCoT y répond avec l'Objectif VII « Affirmer les grands projets de mobilité » formalise l'accompagnement local du Grand Paris Express et des lignes express régionales ; il planifie aussi de nouveaux parcs-relais à Longvilliers et Ablis afin de favoriser le rabattement vers ces réseaux. Egalement, l'Orientation 20 « Rendre les transports en commun plus attractifs » entend que tout aménagement améliore l'accessibilité aux gares et aux arrêts structurants, notamment par un maillage de pôles d'échanges et de stationnements vélos sécurisés.

Le Plan place le piéton au cœur des politiques (axe 2) et veut « conforter la dynamique en faveur de l'usage du vélo » (axe 4). Le SCoT reprend ces attendus :

- Orientation 18 « Développer les mobilités douces et actives » impose des itinéraires cyclables stratégiques reliant habitats, polarités et pôles d'échanges, ainsi qu'un stationnement vélo obligatoire dans les projets d'habitat, d'emplois et d'équipements
- Orientation 19 « Sécuriser les déplacements » programme des zones 30 et des aménagements de voirie apaisée au sein des cinq pôles et des bourgs, conformément aux exigences de pacification de la voirie du Plan (axe 8)

L'axe 6 du Plan demande d'« aménager des pôles d'échanges multimodaux » et de créer des pôles routiers pour les cars express. Le SCoT :

- Orientation 2 « Porter le site multimodal » à la montée en puissance du pôle de Longvilliers, maillon régional majeur qui combine covoiturage, bus express et mobilité active
- prévoit la possible extension de ce modèle sur Ablis pour accompagner la future offre express, garantissant ainsi la mise en réseau prescrite par le Plan.

Le Plan (axes 5 et 7) fait du covoiturage, de l'autopartage et de la route multimodale des priorités. Dans le SCoT l'Orientations 38 « Mobilité innovante » organise les aires de covoiturage, soutient l'installation de bornes de recharge et la conversion vers des carburants alternatifs, rejoignant l'action 5.1 sur le covoiturage et l'axe 11 sur la transition énergétique. Les projets de sécurisation des axes RN 10 et RN 191, inscrits au DOO, répondent à l'action 7.1 du Plan sur la hiérarchisation et la mise en sûreté des réseaux routiers.

L'axe 10 du Plan appelle à « soutenir une logistique performante et durable ». L'Orientations 21 « Prendre en compte le dernier km » encadre les plateformes de logistique urbaine et impose la desserte en modes doux ou véhicules propres pour les centres-bourgs ; elle complète les règles régionales sur la cyclologistique et les flux propres, assurant ainsi la compatibilité fonctionnelle entre les deux documents.

Le Plan consacre un axe 3 à l'accessibilité de la chaîne de déplacement et un axe 12 à la mobilité solidaire. L'Orientations 37 du SCoT fixe l'obligation d'articuler chaque projet urbain avec une offre de transport collectif adaptée et des services de proximité, garantissant l'accès des publics fragiles aux équipements ; elle prévoit aussi la poursuite de la mise en accessibilité des voiries et arrêts, convergente avec le Plan.

Le Plan vise -26 % d'émissions de GES transports en 2030 et la réduction des polluants. Le SCoT renforce cet objectif :

- il conditionne chaque urbanisation à un rabattement sur transport collectif, à des densités minimales autour des gares et à la réduction de la dépendance à la voiture, limitant ainsi les émissions
- il impose des zones de calme, des îlots de fraîcheur et la modération de la vitesse, prolongeant les objectifs sanitaires du Plan.

III. LES PLANS ET PROGRAMMES QUE LE SCOT DOIT PRENDRE EN COMPTE

A. LE SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE (OBJECTIFS)

1. Sobriété foncière : une trajectoire commune vers le ZAN

Le SDRIF-E exige, avec ses orientations réglementaires 78 à 82, un ralentissement drastique de la consommation d'espace et la priorité donnée au recyclage urbain. Le SCoT intègre cette même logique dans l'Objectif XIII ; il fixe une trajectoire chiffrée entre 2021 et 2045 et traduit les modalités d'évolutions des centralités par les orientations 46 à 49. La convergence porte à la fois sur la cible ZAN, sur la recherche de la renaturation compensatoire et sur le recours aux outils de mutualisation foncière.

2. Nature, sols vivants et biodiversité : une protection « en miroir »

Le SDRIF-E place la trame verte, bleue – et désormais noire, blanche et brune – au cœur de son chapitre 1, avec des prescriptions précises pour préserver les corridors écologiques, les fronts verts et les lisières agricoles. Le SCoT consacre l'Objectif XV et les orientations 53 à 57 puis 61 à 64 à ces mêmes objectifs : sanctuarisation des réservoirs de biodiversité, gestion des lisières forestières, limitation de la pollution lumineuse et renaturation des franges urbaines. La compatibilité résulte du fait que chaque règle régionale – qu'il s'agisse de la continuité écologique, de la préservation des sites d'intérêt faunistique et floristique, ou des zones calmes – trouve sa traduction opérationnelle dans le DOO.

3. Résilience climatique, santé et qualité de vie

Le SDRIF-E demande de préparer le territoire aux risques d'inondation, aux îlots de chaleur et aux nuisances sonores (OR 71). Les orientations 41 et 43 à 45 du SCoT imposent des zones de calme, des îlots de fraîcheur, des protections acoustiques adaptées et des plans de gestion du risque climatique. La correspondance entre protection sanitaire régionale et prescriptions locales est donc directe et exhaustive.

4. Développement économique sobre et réindustrialisation

Les OR 99 à 105 du SDRIF-E imposent la modernisation et la densification des sites d'activités existants, ainsi que la sanctuarisation des sites d'intérêt régional pour la réindustrialisation. Le SCoT répond par le bloc d'orientations 1 à 8 : requalification des zones, densité, conditionnement des extensions à la desserte multimodale et hiérarchisation des parcs d'activités.

5. Logistique et pôles multimodaux

Pour adapter la logistique aux objectifs de sobriété foncière et de décarbonation, le SDRIF-E structure une armature multimodale et protège les sites fluviaux ou ferroviaires stratégiques. Le SCoT concentre les plateformes le long de l'A10/A11 et conforte le pôle multimodal de Longvilliers dans les orientations 28 à 30. Cette localisation ciblée et ces critères de fonctionnement répondent aux exigences régionales sur l'armature et la décarbonation des flux.

6. Mobilités actives et dessertes collectives

Les OR 130 à 144 du SDRIF-E visent une hiérarchisation des modes, le développement des transports collectifs de proximité et la limitation du stationnement automobile. Le SCoT, avec les orientations 18 à 21 et 37-38 répond à ces ambitions. Ainsi, les objectifs régionaux en matière de déplacements durables sont pleinement intégrés à l'échelle intercommunale.

7. Suivi, évaluation et gouvernance partagée

Le SDRIF-E met en place un dispositif de suivi-évaluation participatif pour mesurer l'impact de ses orientations sur la consommation d'espace, la mutation des sites économiques ou la structuration logistique. Le SCoT prévoit le même principe de suivi dans plusieurs orientations afin d'ajuster les actions communales et de garantir la remontée des indicateurs régionaux.

IV. AUTRES PLANS ET PROGRAMMES SUR LESQUELS LE SCOT S'APPUIE

Le SCoT s'appuie sur les documents suivants :

- Le document de gestion durable du la forêt de Rambouillet
- L'ensemble des PPR applicables
- Le Plan National de l'Eau
- La Stratégie Nationale de la Biodiversité
- Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique